



STATUTS Traduction française

En octobre 2020 Ratifié et adopté membres se réunient le 29 octobre 2020

Table des matières

Chapitre I - Disposition Générale.....	2
Article 1 Nom et siège	2
Article 2 Objectifs.....	2
Chapitre II – Mem bres	3
Article 3 Catégories de membres	3
Article 4 Questions relatives à l'adhésion	3
Chapitre III Administration.....	5
Article 5 Conditions	5
Article 6 Structure	5
Article 7 Assemblée générale	5
Article 8 Le Conseil exécutif et le bureau.....	8
Article 9 Avis	12
Chapitre IV Finances.....	12
Article 10 Cotisations d'adhésion.....	12
Article 11 Finances et responsabilité	12
Article 12 Audit.....	13
Chapitre V Dispositions finales.....	13
Article 13 Règlement des différends.....	13
Article 14 Interprétation.....	13
Article 15 Modification des statuts	14
Article 16 Dissolution	14
Article 17 Renonciation aux délais	14
Article 18 Exécution	14

Chapitre I - Disposition Générale

Article 1 Nom et siège

La Fédération Internationale de Chiropratique du Sport est une association à but non lucratif en vertu de l'article 60 du Code civil suisse (CCS), composée de conseils / fédérations internationales de chiropratique du sport autonomes et indépendants et d'autres organisations internationales contribuant au sport dans divers domaines.

1. Le nom de cette société est la Fédération Internationale de Chiropratique du Sport (ci-après dénommée **FICS**).
2. Les langues officielles de la FICS sont l'anglais et le français.
3. La FICS est politiquement et constitutionnellement neutre et respecte les règles du droit suisse, ainsi que les règles contre la discrimination adoptées par le Comité International Olympique (CIO).
4. Le logo et le nom de la FICS sont la propriété exclusive de de la FICS et, sans l'approbation écrite préalable du conseil exécutif (CoEx), ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles liées à l'administration et aux activités courantes de la FICS.
5. L'assemblée générale détermine l'emplacement du siège de la FICS, actuellement situé à Lausanne, en Suisse.
6. Les membres du comité qui sont des volontaires, rémunérés uniquement pour leurs dépenses personnelles, conformément à *l'article 8.4 du chapitre III*.
7. En cas de résiliation et de dissolution de l'association, les actifs seront cédés à une institution, à un service caritatif (mais d'utilité ou de service public) suisse exonéré d'impôt, à un canton, à la confédération suisse, à une commune ou à leurs entités affiliées conformément à *l'article 16 du chapitre V*.

Article 2 Objectifs

Les objectifs de la FICS incluent, mais ne se limitent pas à :

1. veiller à ce que tous les athlètes de tous les sports confondus aient accès, si besoin, aux compétences spécialisées des chiropraticiens dans le cadre de leurs soins de santé sportive.
2. promouvoir l'excellence dans l'enseignement postuniversitaire et la pratique de la chiropratique du sport dans le monde ;
3. promouvoir la recherche scientifique dans les domaines du sport et de la chiropratique du sport ;
4. représenter la profession chiropratique dans le sport à l'échelle internationale ;
5. soutenir la création de conseils nationaux de la chiropratique du sport dans le monde entier ;
6. établir et entretenir des relations avec des organisations sportives internationales à travers le monde ; et
7. veiller à ce que les plus hauts niveaux de professionnalisme soient affichés par ses membres.

Chapitre II – Membres

Article 3 Catégories de membres

La FICS est composée de membres ordinaires, associés et honoraires comme suit et avec leurs droits de vote :

1. **Membres ordinaires** : Chaque CNCS désignera un délégué porteur de voix pour assister à l'assemblée générale. Ce délégué a le droit de vote selon la classification suivante :
 - CNCS avec 1 à 50 membres individuels 5 votes
 - CNCS avec 51 à 100 membres individuel 8 votes
 - CNCS avec 101 ou plus membres individuels 10 votes

2. **Membres associés** : Toute association, organisation, institution, ou tout individu soutenant les objectifs de la FICS. Ceux-ci peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :
 - a. Membres votants :
 - associations nationales de chiropraticiens représentant un pays qui n'est pas en conflit avec l'*article 4.1* 2 votes
 - institutions d'enseignement chiropratique 2 votes
 - conseils sportifs d'étudiants en chiropratique 1 vote
 - b. Membres non votants :
 - autres associations, organisations et institutions
 - membres individuels

3. **Membres honoraires** : Toute personne qui a travaillé dans l'intérêt de la santé publique, en particulier dans le domaine de la chiropratique du sport peut être approuvée en tant que membre honoraire par l'assemblée générale sur recommandation du conseil exécutif. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la FICS, sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et n'ont pas de droit de vote.

Article 4 Questions relatives à l'adhésion

4.1 Candidature :

Les demandes d'admission en qualité de membre ordinaire doivent être soumises par écrit, au moins trois (3) mois avant la date de début de la prochaine assemblée générale si la demande doit être examinée lors de cette assemblée et doivent être accompagnées d'une liste complète des candidatures. Il ne peut y avoir plus d'un (1) membre ordinaire par pays. Le conseil exécutif examinera et fera des propositions à l'assemblée générale concernant les demandes d'adhésion, mais l'admission définitive en tant que membre sera approuvée par l'assemblée générale.

4.2 Obligations des membres

Les obligations des membres comprennent :

1. le paiement ponctuel des cotisations annuelles ;
2. se conformer et s'assurer que leurs membres se conforment aux statuts, aux codes d'éthique et de conduite et à toutes les autres politiques adoptées par la FICS ;
3. promouvoir la connaissance et l'intérêt actif dans les objectifs et les activités de la FICS, y compris la diffusion d'informations sur les activités de la FICS
4. informer la FICS de tout événement ou évolution, dans le pays du membre, qui peuvent être d'importance pour la FICS ; et
5. répondre à toutes les communications de la FICS en temps opportun.

4.3 Démission, discipline ou exclusion

1. Un avis de démission de membre doit être donné par écrit au moins un (1) mois avant l'assemblée générale. La démission ne peut être acceptée que si le membre démissionnaire a rempli toutes ses obligations financières.
2. Tout membre dont la conduite a été jugée par le conseil exécutif comme non professionnelle ou préjudiciable aux intérêts de la FICS, de la chiropratique du sport ou de la profession chiropratique, ou qui a commis une violation des statuts ou du code d'éthique de la FICS, peut :
 - i. être réprimandé par le conseil exécutif ;
 - ii. voir son adhésion suspendue pour un durée indéterminée ou déterminée par le conseil exécutif avec des conditions de réintégration ;
 - iii. être radié et exclu en tant que membre par l'assemblée générale, aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) ou plus des personnes présentes, par un vote à bulletin secret. Un membre ainsi radié et exclu reste responsable des obligations financières en suspens.

Le membre doit être informé de l'accusation ou de la plainte et avoir la possibilité d'être entendu avant que des mesures disciplinaires ne soient prises.

Chapitre III Administration

Article 5 Conditions

L'année administrative commencera à la clôture de l'assemblée générale. L'exercice financier commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre.

Article 6 Structure

La FICS se compose des groupes suivants :

1. L'assemblée générale des membres (l'assemblée générale), qui aura l'autorité finale sur toutes les questions.
2. Le conseil exécutif (dénommé dans le présent **article 6** comme le conseil d'administration), qui est responsable de l'ensemble de la gouvernance, de la gestion, et de l'orientation stratégique de la FICS conformément à ses buts et objectifs.
3. L'Equipe de Direction Exécutive (également appelée EDE) assurera la gestion et l'administration des affaires quotidiennes de la FICS sous la direction du conseil administratif.
4. L'Administration assurera l'administration sous la direction de l'EDE.

Article 7 Assemblée générale

7.1 Définition :

Une assemblée générale est une réunion ouverte à la participation de tous les membres de la FICS et seul une assemblée générale régulièrement convoquée a la capacité d'exercer ses pouvoirs.

1. Une assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
2. Une assemblée générale peut déléguer les pouvoirs qu'elle juge appropriés au conseil exécutif.

7.2 Pouvoirs de l'assemblée générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale comprennent :

1. adopter ou modifier les statuts, règlements et directives de la FICS ;
2. approuver le procès-verbal de la réunion précédente ;
3. toutes les questions liées à l'adhésion, y compris l'admission et l'exclusion des membres ;
4. approuver un auditeur indépendant recommandé par le conseil exécutif ;
5. établir et/ou approuver les cotisations des membres, les budgets, les bilans financiers et les rapports d'activités ;
6. l'approbation des rapports des CNCS ;
7. toute autre fonction convenue d'un commun accord ; et/ou

- fixer le lieu et l'heure de la prochaine assemblée générale ordinaire.

7.3 Vote

Chaque membre qui a répondu à toutes ses obligations financières envers la FICS et qui a le droit de vote en vertu de *l'article 3* est habilité à voter sur la base suivante :

- Sous réserve des droits de procuration mentionnés aux *paragraphes 2 et 3* ci-dessous, un délégué ne peut représenter plus d'un (1) membre.
- Les membres ordinaires ont le droit de vote tel que défini à *l'article 3.1* ainsi que le droit de porter et d'exercer des votes par procuration pour un maximum de deux (2) autres membres ordinaires ou associés.
- Les membres associés ont le droit de vote tel que défini à *l'article 3.2* ainsi que le droit de porter et d'exercer des votes par procuration pour un maximum de deux (2) autres membres associés.

Le vote peut être effectué à main levée, par scrutin ou dans des circonstances extraordinaires approuvées par le conseil exécutif par voie électronique et sera ouvert à moins que les statuts ne l'exigent ou que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts.

7.4 Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil exécutif au moins une fois tous les deux (2) ans, et :

- La convocation doit être envoyée à tous les membres au moins soixante (60) jours avant la date de la réunion.
- Toute modification des statuts ou d'autres points de l'ordre du jour suggérés par un membre doit être faite par une proposition écrite formelle reçue au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion, sauf accord contraire du conseil exécutif.
- Les affaires urgentes non incluses dans l'appel à la réunion annuelle peut être envisagées si elles sont présentées par l'EDE, le conseil exécutif, ou le président d'une commission permanente de la FICS et approuvé par un vote majoritaire de l'assemblée générale.
- Les réunions doivent être conduites conformément aux Règles de procédure de Roberts ou à toute autre procédure parlementaire jugée appropriée par l'assemblée générale.
- L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en l'absence du président, le premier vice-président. Dans l'éventualité où aucun ne serait disponible, la personne élue en vertu de l'article 7 (*article 7.7*) de ces statuts sera le président de cette réunion.

6. Le quorum lors d'une assemblée générale sera d'un tiers ($\frac{1}{3}$) du total des voix détenues par les membres ordinaires.

7.5 Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour comprend les points suivants :

1. ouverture de la réunion
2. liste des membres votants, des invités spéciaux présents et des excuses des membres.
3. adoption de l'ordre du jour
4. discours des présidents
5. rapport du secrétaire général
6. rapports d'adhésion
7. approbation du procès-verbal de la réunion précédente
8. rapports du conseil exécutif et de la commission
9. rapports financiers et approbation de l'auditeur ;
10. modifications des statuts (le cas échéant) ;
11. élections (le cas échéant) ;
12. propositions soumises de façon valable par les membres (le cas échéant)
13. rapports du CNCS ;
14. date et lieu de la prochaine réunion
15. varia (pour discussion mais pas de vote).

7.6 Assemblée général extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite d'un tiers ($\frac{1}{3}$) des membres ordinaires, sur deux (2) mois de préavis, ou à tout moment dans des circonstances exceptionnelles par le conseil exécutif et,

1. une telle réunion ne doit pas remplacer l'assemblée générale ordinaire ;
2. l'ordre du jour de la réunion détaille les raisons de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ; et
3. aucune autre motion que celle indiquée dans la convocation ne doit être traitées lors de la réunion.

7.7 Conduite des réunions

Le président préside chaque assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, à moins qu'il ou elle soit absente, incapable, ou ne souhaite pas présider, auquel cas le 1^{er} vice-président présidera les réunions. Si aucun des deux n'est disponible, le Conseil Exécutif élit l'un des membres du conseil exécutif pour présider en tant que président (chairperson).

Article 8 Le Conseil exécutif et le bureau

8.1 Composition

1. Le conseil exécutif est composé de neuf (9) représentants de CNCS, membres ordinaires en règle élus par et représentant les régions du monde comme suit :
 - Afrique un (1)
 - Asie une (1)
 - Méditerranée orientale une (1)
 - Europe deux (2)
 - Amérique latine un (1)
 - Amérique du Nord deux (2)
 - Pacifique un (1)

Le nombre de membres du conseil exécutif représentant les membres ordinaires du CNCS et les régions du monde peut être augmenté en fonction des besoins de la FICS.

Lors de sa première réunion après une assemblée générale, le conseil exécutif élit en son sein un président, un 1^{er} vice-président et un 2^{ème} vice-président.

2. L'Equipe de Direction Exécutive (EDE) du FICS comprendra les sept (7) personnes suivantes :
 - président (membre du CoEx)
 - premier vice-président (membre du CoEx)
 - secrétaire général
 - directeur financier
 - chef des opérations
 - directeur du marketing
 - responsable des Jeux internationaux (membre de la commission FICS ISF)

Le secrétaire général siègera à l'EDE et sera un membre sans droit de vote. Le secrétaire général, le chef des opérations, le chef du marketing et le chef des finances peuvent être recrutés par l'EDE et/ou et de la manière qu'elle juge appropriée. Cependant, le conseil exécutif doit approuver les nominations. Le responsable des Jeux internationaux sera occupé par un membre de la communauté chiropratique du sport conformément à la **clause 8.2.2**.

8.2 Admissibilité et durée

1. Pour être éligible à siéger au conseil exécutif en tant que représentant régional, un candidat doit être un membre ordinaire en règle du CNCS. Il est très souhaitable qu'ils aient eu une expérience antérieure au service de la FICS dans une certaine mesure ou une expérience similaire dans une organisation comparable. Une expérience antérieure signifie :
 - i. avoir été membre de l'EDE pendant au moins un (1) an ;
 - ii. un président de commission pendant au moins deux (2) ans; ou

iii. membre d'une commission de la FICS pour un total de trois (3) ans.

Si une région n'est pas en mesure de fournir un représentant qui répond aux critères de sélection ou aux exigences d'expériences antérieures, le représentant régional actuel doit documenter et soumettre au conseil exécutif le processus de sélection suivi par la région et nommer le représentant le plus approprié parmi le choix de candidats régionaux.

2. Conformément à la **clause 8.1.2**, le responsable des Jeux internationaux sera occupé par un membre de la communauté de la chiropratique du sport. Pour être éligible à ce poste, le candidat doit détenir une expérience antérieure au service de la FICS ou avoir l'expérience nécessaire dans le secteur pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Une expérience antérieure signifie avoir été ou agi en tant que président de commission, ou agent de liaison des Jeux pendant au moins deux (2) ans. L'expérience nécessaire dans l'industrie signifie avoir au moins servi en tant que chef de mission à deux (2) jeux internationaux pour la FICS.
3. Les membres du conseil exécutif de la FICS sont élus pour un mandat de quatre (4) ans lors de l'assemblée générale tenue avec les membres, tous les deux (2) ans. Une période continue de mandats divisés ou échelonnés prévoit que quatre (4) ou cinq (5) des neuf (9) membres soient élus tous les deux (2) ans pour un mandat de quatre (4) ans, le mandat régulier d'un membre du conseil exécutif étant de quatre (4) ans. Un membre est éligible à une (1) réélection consécutive à la fin de son premier mandat. Les membres qui ont siégé au conseil exécutif et qui ont accompli deux (2) mandats ne seront pas éligibles avant une absence de quatre (4) ans du conseil exécutif. Les membres du conseil exécutif doivent être des membres en règle au sein de leur CSNC.
4. Un membre de l'EDE peut être nommé pour un mandat de quatre (4) ans. Il ou elle est rééligible, à condition qu'un membre de l'EDE ne puisse être élu à un poste que pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs. Cela n'inclut pas le secrétaire général qui est sous contrat individuel avec le conseil exécutif.
5. Les membres du conseil exécutif occupant les postes de président, de vice-président et de deuxième vice-président sont éligibles à ce poste par vote du conseil exécutif pour un mandat de deux (2) ans. Les membres peuvent présenter une demande de réélection à ces postes, à condition que chacun ne puisse être élu au poste que pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs. Un président sortant immédiat ne sera pas éligible pour siéger à l'EDE, mais restera au conseil exécutif pour le reste de son mandat.
6. Le secrétaire général de la FICS à un contrat renouvelable pour une durée de trois ans. Leurs rôles et responsabilités sont définis par les termes de leur contrat.

8.3 Réunions et Quorum

Le conseil exécutif se réunit en personne au moins une fois par an sur convocation du président et se réunit à tout autre moment de la manière que le président juge nécessaire. Le quorum doit être composé d'au moins cinq (5) membres.

8.4 Fonctions

Les tâches du conseil exécutif et de l'Équipe de Direction Exécutive agissant en son nom comprennent :

1. la réalisation du plan stratégique et des objectifs de la FICS.
2. gérer les affaires et les activités de la FICS de bonne foi conformément aux présents statuts, au plan stratégique, aux politiques établies et aux orientations données par les membres de l'assemblée générale.
3. proposer et agir conformément à un budget annuel. Il s'agit d'un poste de bénévole au profit des membres de la Chiropratique du Sport du monde entier. Toutes les dépenses engagées pour les activités prévues au budget, telles que les voyages et autres services fournis pour la FICS, seront remboursées conformément au processus de gestion financière de la FICS.
4. retenir les services d'un secrétaire général, qui peut ou non être un membre ordinaire du CNSC de la FICS selon les conditions d'emploi jugées appropriées par le conseil exécutif. Le secrétaire général est un participant sans droit de vote aux réunions du conseil exécutif.
5. le président et un autre membre du conseil exécutif sont les deux (2) personnes ayant le pouvoir de signer pour la FICS, sauf décision contraire du conseil exécutif.

8.5 Droits de vote

Seuls les administrateurs présents aux réunions du conseil exécutif peuvent voter et les procurations ne sont pas acceptées.

8.6 Postes à pourvoir et démissions

Si un poste à pourvoir au sein du conseil exécutif en raison d'un décès, d'une démission, d'une incapacité à servir ou autrement, le poste est pourvu pour le reste du mandat par une personne élue de la région concernée.

1. Le postes à pourvoir du président est comblé par le vice-président qui remplit le mandat vacant et le mandat pour lequel il a été élu à l'origine.
2. Le postes à pourvoir du premier vice-président est remplie par le deuxième vice-président qui exerce le mandat vacant et le mandat pour lequel il a été élu à l'origine.
3. En cas de poste à pourvoir du deuxième vice-président, le président nomme un remplaçant parmi les membres du conseil exécutif, pour siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale.

8.7 Indemnisation

Chaque administrateur et sa succession, exécuteurs testamentaires et administrateurs doivent, à tout moment, être indemnisés par la FICS pour tous les coûts pouvant découler ou être liés à toute procédure pour actions ou réclamations intentées contre lui pour des mesures prises ou non prises dans l'exercice de ses fonctions, sauf celles occasionnées par sa propre négligence délibérée ou par la fraude.

8.8 Fonctions des agents

1. Le président :

- convoque des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- préside en tant que président à des réunions du conseil exécutif, EDE et l'assemblée générale des membres ; et
- sur la base des structures définies à l'article 6, soit responsable de la direction générale et de la supervision des activités de la FICS.

2. Le premier vice-président et le deuxième vice- président :

- s'acquittent de toutes les tâches spécifiques assignées par le président ou, si le président en décide ainsi, le conseil exécutif ; et
- remplissent les fonctions du président qui peuvent être occasionnées par les absences temporaires du président.

8.9 Commissions

Le conseil exécutif peut créer les commissions et autres organes nécessaires et appropriés pour mener à bien les travaux de la FICS. Le président nomme les membres de ces commissions et autres organes après avoir pris en considération l'avis du comité de sélection des commissions. La nomination doit être ratifiée par l'Équipe de Direction Exécutive. Le conseil exécutif établit également des règles et règlements pour le fonctionnement des commissions, comités ou groupes de travail qui peuvent être révisés selon les besoins.

Les commissions/comités permanents de la FICS sont les suivants :

1. commission des nominations
2. commission des finances
3. commission de l'éducation
4. commission internationale des Jeux
5. commission d'adhésion
6. commission de la recherche

Un comité de nomination, via une nomination par le président, sera composé d'un membre issu du CoEx, de l'EDE, du président d'une commission permanente de la FICS ou d'un membre.

Article 9 Avis

Pour toutes les questions pour lesquelles les présents statuts exigent qu'une notification soit donnée aux membres, cette notification est considérée comme dûment donnée lorsqu'elle est envoyée par courrier électronique, fax ou courrier traditionnel aux dernières adresses communiquées par écrit à la FICS par les membres.

Chapitre IV Finances

Article 10 Cotisations d'adhésion

Les membres doivent payer les cotisations annuelles comme recommandé par le conseil exécutif et approuvé par l'assemblée générale. Toute augmentation proposée de plus de dix (10) pour cent par an doit être notifiée aux membres votants au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale.

Article 11 Finances et responsabilité

1. La FICS est liée financièrement, dans les limites du budget approuvé, par les signataires conjoints.
2. Les membres ordinaires et les membres associés ne sont légalement et financièrement responsables que vis-à-vis de la FICS, et envers des tiers qui font une réclamation contre eux au titre des activités de la FICS, dans la limite de leur cotisation annuelle.
3. Le dépôt de fonds respectera les conditions suivantes :
 - i. Toutes les sommes appartenant à la FICS seront déposées dans une banque ou autre institution financière dont le conseil exécutif pourra décider.
 - ii. Tous les fonds appartenant à la FICS qui, de l'avis du conseil exécutif, sont des fonds excédentaires non requis pour l'administration quotidienne de la FICS peuvent être investis auprès de l'institution financière qu'il juge raisonnable. Les membres du conseil exécutif ne seront pas responsables des pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés en raison de tels investissements effectués par eux de bonne foi et sans négligence délibérée.
4. Les membres siégeant à la FICS CoEx, EDE et commission en tant que représentant désigné de l'association travaille sur la base volontariat, et non celle d'un employé ou d'un agent.
 - i. Toutes les dépenses engagées pour les activités budgétisées prévues, telles que les voyages et autres services fournis pour la FICS, sont soumises au remboursement de leurs dépenses réelles uniquement.
 - ii. Un paiement pour un remboursement sera une compensation précise, pour toute dépense approuvée.
 - iii. Les bénévoles sont responsables de leurs biens personnels et encourent des dépenses liées à l'utilisation du téléphone et d'Internet.

- iv. Les membres sont seuls responsables de remettre les montants provenant de toutes rémunérations reçues par la FICS et qui peuvent être exigés par la loi en vertu de la présente clause et toutes les réclamations qui pourraient être faites à l'égard de ces envois de fonds sont un remboursement des dépenses approuvées uniquement.

Article 12 Audit

Il doit y avoir un vérificateur dûment qualifié agréé par FICS à chaque assemblée générale ordinaire pour vérifier les comptes et rapporter aux membres la situation financière de l'organisation. Le conseil exécutif recommande un vérificateur dûment qualifié à chaque assemblée générale ordinaire pour approbation.

Chapitre V Dispositions finales

Article 13 Règlement des différends

1. Dans tous les accords conclus entre la FICS et des tiers concernant des événements sportifs et à d'autres activités, le conseil exécutif s'efforce d'inclure une disposition renvoyant tous les litiges devant le Tribunal Arbitral du Sport en Suisse, à moins que le conseil exécutif ne le juge inapproprié pour des raisons particulières.
2. Tout litige découlant ou lié aux statuts, règlements, directives et décisions de la FICS et pour lequel il n'y a pas d'instance décisionnelle interne compétente, sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne en Suisse, appliquant ses propres règles de procédure. Ses décisions sont définitives.
3. Tout appel contre une décision définitive d'un organe décisionnel de la FICS sera soumis uniquement au TAS, à l'exception de tout tribunal ordinaire de tout pays ou autre tribunal.

Article 14 Interprétation

1. Dans l'interprétation des présents statuts, tous les changements nécessaires de genre et de nombre seront effectués selon les besoins de chaque cas, et les références aux individus ou aux personnes incluront les organisations et les sociétés et vice versa.
2. Le conseil exécutif a le pouvoir de pour régler tout différend concernant l'interprétation et la signification des présents statuts et peut décider de demander l'avis de l'assemblée générale avant de prendre la décision finale.

Article 15 Modification des statuts

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale ordinaire ou par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
2. Tout amendement aux statuts requiert un vote à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par les membres votants présents à la réunion.

Article 16 Dissolution

1. La dissolution de la FICS ne sera pas prononcée tant qu'il y aura dix (10) membres ordinaires engagés à en assurer le maintien.
2. Tout actif restant après la dissolution sera, après règlement de toutes les dettes et obligations, affecté à la poursuite de l'un des objectifs de la FICS tels que déterminés par l'assemblée générale au moment de la dissolution ou avant. Si les dispositions précédentes ne peuvent être appliquées, les actifs restants seront remis à une organisation caritative. En aucun cas ils ne seront versés ou distribués à l'un des membres.
3. En cas de dissolution/départ à l'étranger, les actifs éventuels restants seront remis à une fondation suisse Pierre de Coubertin ou, si cette organisation n'existe plus, à une autre institution suisse qui est exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de bienfaisance.
4. La dissolution envisagée de la FICS nécessitera une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle la dissolution proposée sera le seul point à l'ordre du jour.
5. La dissolution requiert les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par les membres votants présents.

Article 17 Renonciation aux délais

Le conseil exécutif ou l'assemblée générale peuvent déroger à tous les délais fixés dans les présents statuts si l'un d'eux le juge approprié en raison de circonstances particulières, étant entendu que ce droit de dérogation ne s'applique à aucune limite de mandat des membres du EDE et des membres du conseil exécutif.

Article 18 Exécution

1. Ces statuts remplacent tous les statuts antérieurs. Ils prennent effet à la fin de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle ils sont adoptés.
2. Les versions française et anglaise représentent les véritables statuts juridiques de la FICS.

Mustafa H Agaoglu

Président

29 octobre 2020